

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Tombé

N° CE863

AMENDEMENT

présenté par

M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, Mme Ozenne, M. Raux, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après les mots :

« Lorsqu'il »,

rédiger ainsi la fin de la phrase :

« porte sur des biens matériels affectés à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et entreposés dans un lieu dans lequel est exercée cette activité »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe écologiste et social vise à préserver la liberté d'informer sur les conditions de vie animale ce qui indispensable au débat démocratique.

La rédaction actuelle, visant tout vol « commis dans un lieu » agricole, criminaliserait la simple présence ou introduction dans des locaux d'élevage. La limitation aux biens matériels préserve la protection légitime des exploitations sans menacer la liberté d'informer.

Cet amendement est un amendement de repli proposé par L214. Nous restons opposés à cet article 18 qui consiste à inscrire les vols sur les fermes comme une circonstance aggravante.